

BGer 1C 661/2022 vom 6. Januar 2023

Bundesgericht, 2023-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_661_2022

FR: TF 1C 661/2022 du 6 janvier 2023

IT: TF 1C 661/2022 del 6 gennaio 2023

Regeste

Entraide judiciaire internationale en matière pénale à la Roumanie; remise de moyens de preuve | Entraide et extradition

Erwägungen

E. 1

Selon l' art. 84 LTF , le recours en matière de droit public est recevable à l'encontre d'un arrêt du Tribunal pénal fédéral en matière d'entraide judiciaire internationale si celui-ci a pour objet notamment la transmission de renseignements concernant le domaine secret et s'il concerne un cas particulièrement important (al. 1). Un cas est particulièrement important notamment lorsqu'il y a des raisons de supposer que la procédure à l'étranger viole des principes fondamentaux ou comporte d'autres vices graves (al. 2). Ces motifs d'entrée en matière ne sont toutefois pas exhaustifs et le Tribunal fédéral peut être appelé à intervenir lorsqu'il s'agit de trancher une question juridique de principe ou lorsque l'instance précédente s'est écartée de la jurisprudence suivie jusque-là (ATF 142 IV 250 consid. 1.3). En vertu de l' art. 42 al. 2 LTF , il incombe à la partie recourante de démontrer que les conditions d'entrée en matière posées à l' art. 84 LTF sont réunies (ATF 139 IV 294 consid. 1.1).

E. 1.1

La présente espèce porte certes sur la transmission de documents bancaires, soit des renseignements touchant le domaine secret. Toutefois, compte tenu des faits à l'origine de la demande (des agissements qualifiés en droit suisse de détournements et de blanchiment) et de la nature de la transmission envisagée (limitée à la documentation relative à un compte bancaire déterminé), le cas ne revêt en soi aucune importance particulière.

E. 1.2

Le recourant soutient que la procédure pénale dans l'Etat requérant serait entachée de vices graves et irréparables au sens de l' art. 2 let. a EIMP découlant d'interventions des services secrets roumains en dehors de tout cadre légal, de la mise à disposition du Parquet de mesures de surveillance illicites et de l'exploitation de ces informations dans le cadre de l'enquête dirigée contre le recourant. Un arrêt de la Cour constitutionnelle roumaine avait constaté que le protocole n. 00750 était totalement inconstitutionnel. La Cour des plaintes se serait fondée sur les seules déclarations de l'autorité requérante pour retenir que l'enquête pénale n'était pas concernée par la constatation d'inconstitutionnalité, alors que l'avis de droit produit par le recourant affirmait clairement le contraire. La Cour des plaintes n'a commis aucun arbitraire en relativisant la portée de l'avis de droit produit par le recourant, dès lors que selon la jurisprudence, un tel avis ne constitue nullement un moyen de preuve mais revêt la valeur d'une simple allégation de partie (arrêt 5A_121/2019 du 25 novembre

2020 consid. 5.3.1 et les références), en l'occurrence contredite par les explications fournies précédemment par l'autorité requérante. La Cour des plaintes s'est également considérée à juste titre comme liée par ces explications, s'agissant d'un Etat partie à la CEEJ et à la CEDH et bénéficiant d'une présomption de respect des garanties qui en découlent (arrêt 1C_574/2022 du 4 novembre 2022 consid. 1.3). L'appréciation de la Cour des plaintes est enfin conforme à la jurisprudence constante selon laquelle les griefs relatifs à la validité des preuves doivent être soumis au juge du fond de l'Etat requérant et ne peuvent être soulevés sous l'angle de l' art. 2 EIMP (arrêts 1C_586/2017 du 30 octobre 2017 consid. 1.3; 1A.10/2007 du 3 juillet 2007 consid. 2.2). Le recourant dispose en l'occurrence d'une protection juridictionnelle suffisante devant les instances nationales et internationales, comme en atteste la décision de la Cour constitutionnelle roumaine qu'il invoque à l'appui de ses objections.

E. 1.3

Sur le vu de ce qui précède, le recours est irrecevable. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant qui succombe. Le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue à l' art. 109 al. 1 LTF .

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.